



Reference: ICC-ASP/R19/SP/22

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et, au nom du Président de l'Assemblée, a l'honneur de se référer à ses Notes verbales ICC-ASP/19/SP/38, ICC-ASP/19/SP/45, ICC-ASP/19/SP/50, ICC-ASP/19/SP/65, ICC-ASP/19/SP/78, ICC-ASP/19/SP/79, ICC-ASP/19/R19/SP/03, ICC-ASP/R19/SP/20 et ICC-ASP/R19/SP/21 datées du 1er juillet, 19 septembre, 21 octobre, 20 novembre, 11 et 18 décembre 2020, 15 janvier, 5 et 8 février 2021 respectivement, et à la résolution ICC-ASP/1/Rés.2, amendée par la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 intitulée « Modalités de présentation des candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale », ainsi que les termes de référence pour l'élection du Procureur adoptés par le Bureau le 3 avril 2019 (ICC-ASP/18/INF.2).

Le Secrétariat souhaite rappeler que pour faciliter la présentation de candidature et d'élection du prochain Procureur, et en tenant compte du paragraphe 33 de la résolution qui précise que « tout sera mis en œuvre pour que le Procureur soit élu par consensus », le Bureau a mis en place un Comité d'élection du Procureur (ci-après dénommé « le Comité ») et un groupe d'experts. Il est entendu qu'un tel processus vient compléter les dispositions déjà en place dans le cadre du Statut de Rome, et qu'il ne limite ni ne restreint les droits des États Parties. Conformément au Mandat relatif à l'élection du Procureur, le Comité a établi par consensus une présélection non classée de quatre candidats les plus qualifiés, et a soumis son rapport final aux États Parties, via le Bureau, le 30 juin 2020 (ICC-ASP/19/INF.2). Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté « l'élection du procureur : marche à suivre », qui complète le processus établi dans le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément au mandat contenu dans la « marche à suivre », le Comité a soumis un addendum à son rapport contenant les évaluations de cinq candidats supplémentaires (ICC-ASP/19/INF.2/Add.3). Des consultations informelles ont ensuite eu lieu pour identifier un candidat par consensus.

Entre-temps, conformément aux exigences formelles de la résolution ICC-ASP/1/Rés.2 amendée, le Bureau de l'Assemblée a décidé le 30 juin 2020 d'ouvrir une période de présentation des candidatures de 12 semaines, jusqu'au 22 septembre 2020 (heure d'Europe centrale). Eu égard aux termes de la résolution, la période de nomination a été prolongée jusqu'au 22 octobre, 22 novembre, 13 et 18 décembre 2020, 18 janvier, 5 et 8 février 2021, afin de laisser plus de temps au processus de consultation.

Le 18 décembre 2020, au cours de la cinquième séance plénière de la reprise de sa dix-neuvième session, l'Assemblée a décidé de reporter l'élection du Procureur à une deuxième reprise de session au début de 2021. Au cours de sa dix-septième réunion, le 8 janvier 2021, le Bureau a décidé de convoquer la deuxième reprise de la dix-neuvième session le 8 février 2021. Le 8 février 2021, la Présidence a informé les États parties qu'il n'a été possible de parvenir à un consensus. En conséquence, le Secrétariat souhaite informer les États Parties que la période de présentation des candidatures a été prolongée pour une nouvelle période allant jusqu'à 12h00 midi (heure normale de l'Est) le 10 février 2021, afin de laisser plus de temps au processus des nominations. La date de l'élection sera communiquée dès que possible.

Toute information complémentaire est disponible sur le site de [l'Assemblée des États Parties](#).

La Haye, 8 février 2021